

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundessozialgericht (Allemagne) le 3 octobre 2013 — Walter Larcher/Deutsche Rentenversicherung Bayern Süd

(Affaire C-523/13)

(2014/C 24/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Bundessozialgericht

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Walter Larcher*Partie défenderesse:* Deutsche Rentenversicherung Bayern Süd**Questions préjudicielles**

- 1) Le principe d'égalité consacré à l'article 39, paragraphe 2, CE (désormais article 45, paragraphe 2, TFUE) et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾, s'oppose-t-il à une disposition nationale selon laquelle une pension de vieillesse après préretraite progressive suppose que la préretraite progressive ait été effectuée en vertu des dispositions nationales de cet État membre et non d'un autre État membre?
- 2) Si c'est le cas, quelles exigences le principe d'égalité de traitement prévu à l'article 39, paragraphe 2, CE (désormais article 45, paragraphe 2, TFUE) et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 impose-t-il à l'assimilation, à titre de condition du droit à une pension de retraite nationale, de la préretraite progressive effectuée en vertu des dispositions de l'autre État membre?
 - a) Un examen comparatif des conditions de la préretraite progressive est-il nécessaire?
 - b) Si c'est le cas, est-il suffisant que la préretraite progressive soit, dans sa fonction et sa structure, conçue de manière essentiellement similaire dans les deux États membres?

- c) Ou les conditions de la préretraite progressive doivent-elles être conçues de manière identique dans les deux États membres?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 2 de Marchena (Espagne) le 24 octobre 2013 — Caixabank S.A./Francisco Javier Brenes Jiménez et Andrea Jiménez Jiménez

(Affaire C-548/13)

(2014/C 24/03)

*Langue de procédure: l'espagnol***Juridiction de renvoi**

Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 2 de Marchena

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Caixabank S.A.*Partie défenderesse:* Francisco Javier Brenes Jiménez et Andrea Jiménez Jiménez**Questions préjudicielles**

- 1) Conformément à la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾, et en particulier à son article 6, paragraphe 1, et afin de garantir la protection des consommateurs et usagers en accord avec les principes d'équivalence et d'effectivité, lorsqu'un juge national conclut à l'existence d'une clause abusive relative à des intérêts moratoires dans des prêts hypothécaires, doit-il déclarer la nullité de la clause et son caractère non contraignant ou doit-il au contraire modérer la clause relative aux intérêts en chargeant le créancier demandant l'exécution ou prêteur de recalculer les intérêts?